



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE  
Direction des Collectivités Locales et  
des Procédures Publiques  
Bureau des Enquêtes Publiques et  
Installations Classées  
n° 45

## ARRÊTÉ

### **N° 2014175-0007 du 24 juin 2014 portant modification des prescriptions applicables à la Société CLEMESSY MOTORS pour son site du 172 rue Aristide Briand à MULHOUSE en référence au titre I<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement**

*Le Préfet du Haut-Rhin  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre I<sup>er</sup> du livre V,
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-86-15 du 27 mars 2006 portant autorisation de poursuivre l'exploitation,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20011-024-1 du 24 janvier 2011 portant modification des prescriptions applicables à la société pour son site de Mulhouse,
- VU** Le dossiers de modifications transmis par l'exploitant le 13 septembre 2013,
- VU** le rapport de constat de l'inspection des installations classées du 24 juin 2013,
- VU** les informations transmises au préfet par l'exploitant le 16 avril 2014, relatives aux modifications apportées par le décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013, créant et/ou modifiant en outre les rubriques 2563, 2566 et 2567,
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 17 avril 2014,
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) lors de sa séance du 15 mai 2014,

**CONSIDÉRANT** que par transmission du 13 septembre 2013, l'exploitant demande la modification de certaines des dispositions des arrêtés préfectoraux réglementant le site, compte tenu d'une part des modifications apportées par le projet de remplacement du four de traitement thermique mais également par le retour d'expérience sur les rejets et conditions d'exploitation de cette installation,

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite de contrôle du 14 mai 2013, il avait été mis en avant qu'un certain nombre de dispositions des arrêtés préfectoraux des 27 mars 2006 et 24 janvier 2011, devaient être modifiées compte tenu de leur caractère peu adapté, à savoir :

- l'imprécision sur les vitesses d'éjection de l'installation de traitement thermique,
- les mentions relatives à la correction des résultats de mesure à 3 % pour les installations fonctionnant à l'énergie électrique,
- l'obligation de mentionner systématiquement les actions de réduction des COV, à chaque transmission de plan de gestion solvant,
- les modalités de mesure sur le four de prétraitement,
- l'obligation de porter les gaz du four de traitement à une température de 1000°C pendant au moins deux secondes

**CONSIDÉRANT** que la demande de l'exploitant d'allègement des prescriptions relatives à la surveillance des dioxines et furannes en sortie de four de traitement thermique ne peut être acceptée en l'état, compte tenu du fait que par le passé il a été démontré la présence de dioxine à une valeur supérieure à 0,1 ng/Nm<sup>3</sup> en entrée et en sortie de post-combustion. Que cette valeur limite fixée par l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2011, n'est pas issue d'un texte ministériel opposable à l'installation, mais inspirée des textes réglementant les incinérateurs de déchets, garantissant ainsi l'absence de l'atteinte des tiers par ces polluants bio-accumulables et cancérigènes,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de tenir compte des informations transmises par l'exploitant par courrier électronique le 9 avril 2014 et courrier du 16 avril 2014, concernant les régimes de classements des activités 2563, 2566, 2567 et 1185 faisant suite aux décrets de modification de la nomenclature des installations classées n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 et n° 2012-1304 du 26 novembre 2012,

**CONSIDÉRANT** que les résultats d'autosurveillance montrent une grande stabilité pour les rejets en métaux du four à débobiner, et qu'il convient dès lors d'adapter la fréquence des mesures de ces substances,

**CONSIDÉRANT** que les installations : cabine de peinture, et bains d'étamage ne sont pas classées au titre de la législation des installations classées, et que les résultats d'autosurveillance à la disposition de l'inspection, montrent que les flux obtenus pour les émissaires associés n'atteignent pas les flux pour fixer les valeurs limites d'émission de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998,

**CONSIDÉRANT** que le décret du 14 décembre 2013, a créé la rubrique 2563, soumettant à déclaration l'unité de lavage au karcher par eau savonneuse du site, mais qu'aucun texte ministériel n'encadre pour le moment cette activité,

**CONSIDÉRANT** que dans sa déclaration l'exploitant estime à 10 m<sup>3</sup> par an les rejets au réseau de sa station de lavage, ce qui est cinq fois moins important que la consommation moyenne annuelle d'un habitant en France. Dans ces conditions il n'y a alors pas lieu d'imposer un auto-contrôle régulier sur cette installation pour ses rejets au réseau. Cependant il convient de fixer des prescriptions relatives à l'autorisation de rejet, à la convention à mettre en place avec le gestionnaire du réseau de Mulhouse et aux valeurs limites à respecter dans le cadre de l'exploitation,

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant ne dispose pas d'une étude de danger pour son site conforme aux dispositions de l'arrêté du 29 septembre 2005, et aux préconisations ministérielles (circulaire du 10 mai 2010), il convient que cette étude lui soit prescrite afin d'acquérir une connaissance précise des risques, et effets des installations sur leur environnement,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de laisser la possibilité à l'exploitant pendant sa phase de travaux de modifier l'emplacement des étuves de polymérisation 40 et 144 kW,

**CONSIDÉRANT** que d'une manière générale le projet de l'exploitant tend vers une amélioration des impacts de l'installation sur son environnement (suppression du gaz, diminution des émissions, réduction des consommations en énergie), et que le projet n'apporte pas de nouveaux risques par rapport aux anciennes installations dûment autorisées,

**CONSIDÉRANT** que l'application de mesures de sécurité sur les étuves et four de traitement thermique, et la mise en place de contrôles des rejets atmosphériques associés à des valeurs limites d'émission, permettent de rendre le projet acceptable vis-à-vis de la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement,

**APRÈS** communication à l'exploitant du projet d'arrêté complémentaire ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut -Rhin,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION**

La société CLEMESSY MOTORS, dont le siège social se trouve au 172 avenue Aristide Briand à Mulhouse, est tenue de respecter les prescriptions édictées aux articles 2 et suivants pour les installations qu'elle exploite sur son site situé à la même adresse.

### **ARTICLE 2 – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références de l'arrêté préfectoral d'autorisation	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications Références des articles correspondants du présent arrêté
N° 2011-024-11 du 24 janvier 2011	Article 3	remplacé par l'article 3 du présent arrêté
	Article 4	remplacé par l'article 4 du présent arrêté
	Article 6	remplacé par l'article 5 du présent arrêté
	Article 7	remplacé par l'article 6 du présent arrêté
	Article 8	remplacé par l'article 7 du présent arrêté
	Article 11	remplacé par l'article 8 du présent arrêté
	Article 16	remplacé par l'article 9 du présent arrêté
	Article 17	remplacé par l'article 10 du présent arrêté
	Article 19	remplacé par l'article 11 du présent arrêté
N° 2006-86-15 du 27 mars 2006	Article 18.1	remplacé par l'article 12 du présent arrêté

### **ARTICLE 3 – MODIFIE LE CHAMP D'APPLICATION DU PRÉCÉDENT ARRÊTÉ**

Les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2011-024-1 du 24 janvier 2011 sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 3 et suivants, la société CLEMESSY MOTORS, dont le siège social est 172 avenue Aristide Briand – BP 2407- 68067 MULHOUSE CEDEX 2, est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations d'électromécanique – Maintenance et Service, sur le site du 172 avenue Aristide Briand à Mulhouse.

L'exploitation comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Rubrique ICPE	Désignation de l'activité	Nature des activités sur site	Régime	Quantité
2566	<b>Nettoyage, décapage des métaux par traitement thermique</b> <b>1. La capacité volumique du four étant :</b> <b>a) Supérieure à 2 000 l</b>	Four de traitement/décapage thermique de 220 kW pour moteurs électriques et bobines	A	110250 litres
2940/1a	<b>Vernis, , peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile....),</b> 1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé "au trempé". Si la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est : a) Supérieure à 1000 litres	<b>Application verni</b> par imprégnation au trempé, 1 cuve de 6000l et application de vernis par imprégnation sous-vide par le biais de 4 cuves de stockage de 2000L, soit 8000 L au total. Les résines ayant des points éclair supérieure à 55°C (respectivement 130 et 165°C), les quantités sont affectées d'un coefficient 1/2	A	8000 l
2560/2	<b>Métaux et alliages (Travail mécanique des)</b> B. Autres installations que celles visées au A : 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW	Atelier usinage	DC	170 kW
2563	<b>Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface.</b> 2. Supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7 500 l	Lavage de pièces mécaniques à l'aide d'un nettoyeur haute pression fonctionnant en circuit fermé. Lavage réalisé avec de l'eau savonneuse.	DC	800 l
1220	<b>Oxygène (emploi et stockage d')</b>	1 réservoir de 971 kg et 4 bouteilles de 14,35 kg	NC	/
1418	<b>Acétylène (stockage ou emploi de l')</b>	1 cadre de 48m3 (55kg) et 3 bouteilles de 6 m3 (20kg)	NC	/

2567	<b>Galvanisation, étamage de métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par un procédé autre que chimique ou électrolytique.</b>	2 cuves de 10 litres chacune	NC	/
2910	<b>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</b>	Chaudière d'une puissance de 1,084 MW	NC	/
2940	<b>Vernis, , peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile....),</b> Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...).	Cabine de peinture quantité de produits mis en œuvre 5kg/j	NC	/

A :Autorisation; D :Déclaration NC : Non Classée »

*Les installations non classées citées dans le tableau ci-dessous, sont mentionnées compte tenu des capacités associées, des risques susceptibles d'être générés, ou de l'absence de surveillance des émissions dans la situation actuelle du site.*

#### **ARTICLE 4 – MISE A L'ARRET DEFINITIF D'UNE INSTALLATION**

Les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2011-024-1 du 24 janvier 2011 sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

«Sans préjudice des mesures de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R.512-39-2 et suivants, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

Lors de la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant assure, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site pour cela :

- il procède à l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- il met en place des interdictions ou limitations d'accès au site dont il maintient l'efficacité au cours du temps ;
- il supprime les risques d'incendie et d'explosion ;
- il poursuit la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant notifie au préfet les mesures prises et prévues en ce sens 3 mois avant l'arrêt définitif, avec la notification de ce dernier.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur industriel en accord avec les documents d'urbanisme existants . Si l'usage devait être modifié il serait déterminé selon l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.»

## **ARTICLE 5 – AIR – CONDITIONS DE REJETS**

Les prescriptions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°2011-024-1 du 24 janvier 2011 sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les effluents gazeux sont rejetés par des cheminées dont les caractéristiques sont calculées conformément aux textes réglementaires. Les émissaires suivants respectent en particulier les conditions suivantes :

Nature de l'installation	Hauteur de la cheminée (m)	Vitesse d'éjection* (m/s)
Four combiné (traitement thermique / étuvage)	18.50	5
Etuve de polymérisation 40kW	18.50	5
Etuve de polymérisation 144kW	18.50	5
Application de peinture/ pulvérisation	48	Sans objet
Bain d'étamage	7,6	Sans objet

\*vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale

Concernant les conduits relatifs aux bains d'étamage, et à la cabine d'application peinture, ils ne sont cités que pour mémoire dans le cadre du recensement des émissaires atmosphériques du site. En effet au vu des flux en polluants (COV, métaux) inférieurs à ceux mentionnés dans l'article 27 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, et du fait que les installations associées à ces émissaires n'atteignent pas les seuils de la législation des installations classées, il n'apparaît pas opportun en l'état d'inscrire ces émissaires dans le suivi des émissions atmosphériques du site. Toutes modifications de ces installations devront cependant être mis à l'information du préfet comme mentionné à l'article R512-33 du Code de l'Environnement. »

## **ARTICLE 6 – VALEURS LIMITES DE REJET**

Les prescriptions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n°2011-024-1 du 24 janvier 2011 sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs maximales suivantes avant toute dilution :

Nature de l'installation/ Identification émissaire	Paramètre	Concentration mg/Nm <sup>3</sup>	Flux horaire (kg/h)
Four de traitement / décapage thermique (avec chambre de post-combustion)	poussières	10	0,01
	CO	100	0,1
	SO <sub>2</sub>	200	0,2
	NO <sub>x</sub> en eq.NO <sub>2</sub>	100	0,175
	HCl	50	0,05
	HF	5	0,005
	COVNM en C total	20	0,02
	COV particulier de l'annexe III de l'am 2.2.98	20 si le flux > 0,1 kg/h	/
	Cd+Hg+Tl et leurs composés	0,05 par métal 0,10 pour la somme des 3 métaux si le flux horaire total Cd+Hg+Tl et leurs composés dépasse 1g/h	/

	As+Se+Te et leurs composés	0,5 si le flux horaire total As+Se+Te et leurs composés dépasse 5 g/h	/
	Pb et ses composés	0,5 si le flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h	/
	Sb+Cr+Co+Cu+Sn+ Mn+Ni+ V +Zn et leurs composés	5 si le flux horaire total de Sb+Cr+Co+Cu+Sn+ Mn+Ni+ V +Zn et leurs composés dépasse 25 g/h	/
	dioxines et furannes	0,1 ng/m <sup>3</sup>	/
Four combiné mode étuvage	poussières	40	/
	COVNM en C total	110	/
Etuve de polymérisation 144kW	poussières	40	/
	COVNM en C total	110	/
Etuve de polymérisation 40 kW	poussières	40	/
	COVNM en C total	110	/

les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas où une installation rejette le même polluant par divers rejets canalisés, les valeurs limites mentionnées ci-dessus s'appliquent à chaque rejet canalisé dès lors que le flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus dépasse le seuil fixé dans le tableau ci-dessus.

#### **Utilisation de solvants organiques au sein des activités**

✓ La consommation annuelle de solvants au sein des activités d'application de peintures et vernis (application au trempé, application en autoclave, application par pulvérisation) est au maximum de 2 tonnes/an.

✓ Il n'y a pas utilisation de substances à phrases de risques R45, R46, R49, R60, R61 (mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F)

✓ Il n'y a pas utilisation de substances halogénées étiquetées R40 et R68 (mentions de danger H341 ou H351)

Le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées rapportées aux mêmes conditions normalisées.»

#### **ARTICLE 7 – CONTRÔLE DES REJETS**

Les prescriptions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral n°2011-024-1 du 24 janvier 2011 sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les effluents gazeux rejetés sont contrôlés avant toute dilution selon la fréquence suivante dans les normes en vigueur :

Nature de l'installation / identification de l'émissaire	Paramètre	Périodicité
Four de traitement / décapage thermique à débobiner  (en sortie de l'installation de post-combustion)	· débit- vitesse d'éjection · O <sub>2</sub> · CO · SO <sub>2</sub> · NOx · HCl · HF · COVNM global	semestrielle
	· dioxines + furannes · Cd+Hg+Tl et leurs composés (*) · AS+Se+Te et leurs composés (*) · Pb et ses composés (*) · Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn et leurs composés (*)	1 fois tous les 2 ans
Étuves de polymérisation et four combiné en mode étuvage	· débit – vitesse d'éjection · poussières · COV global	annuelle

**S'agissant plus particulièrement du four de traitement/décapage thermique**, les mesures sont effectuées pendant les 3 phases d'activité (montée en température, pallier, refroidissement) : sur une durée minimale de 30 minutes par phase, les valeurs sont données pour chacune des 3 phases.

**Pour les autres installations** : les mesures sont effectuées sur une durée voisine d'au moins une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

Les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques sont équipés de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement en discontinu et dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse.

Les mesures sont effectuées par un organisme tiers, agréé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Les résultats de mesures sont exprimés afin de pouvoir être comparés aux valeurs limites d'émission imposées à l'article 6 du présent arrêté. Le rapport sera commenté et notamment pour situer le flux total en polluants rejetés (par polluant) par rapport aux flux définis à l'article 6 du présent arrêté.

## **ARTICLE 8 – CONCEPTION GÉNÉRALE DE L'INSTALLATION**

Les prescriptions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral n°2011-024-1 du 24 janvier 2011 sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les effluents aqueux issus de l'installation de nettoyage-dégraissage doivent être collectés et rejetés dans un réseau raccordé à une station d'épuration collective urbaine ou industrielle. L'autorisation de déversement doit démontrer que l'infrastructure collective d'assainissement (réseau de collecte et station d'épuration) est apte à acheminer et à traiter ces effluents ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions.

Une convention de raccordement décrivant notamment les flux de substances présents dans les effluents peut également être établie avec les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement.



Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement au réseau de l'infrastructure collective d'épuration ne dépassent pas :

- MEST : 600 mg/l ;
- DBO5 : 800 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l ;
- azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;
- phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l ;
- indice phénols : 0,3 mg/l ;
- composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX) : 1 mg/l ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;
- fluor et composés (en F) dont fluorures : 15 mg/l.

Pour le débit, la température et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter. », à défaut le pH est entre 5,5 et 8,5 et la température n'excède pas 30°C

## **ARTICLE 9 – CONCEPTION GÉNÉRALE DE L'INSTALLATION**

Les prescriptions de l'article 16 de l'arrêté préfectoral n°2011-024-1 du 24 janvier 2011 sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« Le bâtiment est découpé en 8 zones, dont certaines sont recoupées par de petits locaux spécifiques (voir le plan de conception générale en annexe de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2011) : Ces zones sont intégrées dans 6 secteurs, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre, les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare flamme ...) adaptés aux risques encourus.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage retenus, ainsi que ceux liés à la conception des installations.

Les différents secteurs sont équipés de systèmes de désenfumage. L'ouverture de ces équipements doit en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositions de commande sont reportées près des accès et doivent être facilement repérables et aisément accessibles.

<b>SECTEUR 1</b>	<b>ZONE C</b> : l'ancien atelier électromécanique
<b>SECTEUR 2</b>	<b>ZONE D</b> : le nouvel atelier électromécanique <b>ZONE E</b> : le grand hall <b>ZONE H</b> : locaux techniques
<b>SECTEUR 3</b>	<b>ZONE F</b> : la station d'imprégnation
<b>SECTEUR 4</b>	<b>ZONE G</b> : le local du four et des étuves
<b>SECTEUR 5</b>	<b>ZONE A</b> : les bureaux
<b>SECTEUR 6</b>	<b>ZONE B</b> : les locaux sociaux

## **ARTICLE 10 – SÉCURITÉ INCENDIE - DÉTECTION ET ALARME**

Les prescriptions de l'article 17 de l'arrêté préfectoral n°2011-024-1 du 24 janvier 2011 sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion sont équipés d'un réseau adapté aux risques encourus permettant la détection précoce d'une atmosphère explosive ou d'un sinistre. Notamment :

- le local des étuves et du four de traitement/décapage thermique, est équipé de :
  - une détection gaz judicieusement positionnée,
  - une détection flamme,
  - une détection fumée.

Toute détection de gaz, au-delà de 60% de la limite inférieure d'explosivité (LIE) conduit à la mise en sécurité des installations susceptibles d'être en contact avec cette atmosphère explosive.

L'utilisation de combustible gazeux est interdite pour l'utilisation du four et des étuves.

Concernant la chaudière et les locaux où sont présents des tuyauteries gaz :

Le réseau d'alimentation en combustible gazeux doit être conçu et réalisé de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans les espaces confinés. Les canalisations sont protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive,...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des locaux pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible gazeux des appareils en consommant. Ce dispositif est clairement repéré, indiqué dans les consignes d'exploitation et de sécurité, et placé :

- dans un endroit rapidement accessible en toute circonstance,
- à l'extérieur des locaux et en aval du poste de livraison.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement, et comporte une indication du sens de manœuvre ainsi que le repérage des positions « ouverte » et « fermée ».

La coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée.

*(1) Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.*

*(2) Capteur de détection de gaz : la localisation des détecteurs est définie par l'exploitant en fonction des risques identifiés de ses installations*

*(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil est aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.*

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée 1 fois par an. Les dates de contrôles, observations, entretien et réparation sont portées dans un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci. »

## **ARTICLE 11 – ÉTUVES DE SÉCHAGE**

Les prescriptions de l'article 19 de l'arrêté préfectoral n°2011-024-1 du 24 janvier 2011 sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les étuves de séchage sont équipées chacune d'un système de régulation de température avec enregistreur.

Les enregistrements sont portés dans un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés pendant une durée de 3 ans».

## **ARTICLE 12 – FOUR DE TRAITEMENT / DÉCAPAGE THERMIQUE**

Les prescriptions de l'article 18.1 de l'arrêté préfectoral n°2006-86-15 du 27 mars 2006 sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

«

- ✓ Le four de traitement / décapage thermique sera constitué de :
  - une chambre de pyrolyse,
  - une chambre de post-combustion.
- ✓ Les énergies du four et de la chambre de post combustion seront exclusivement électriques
- ✓ L'installation peut être utilisée pour les opérations de polymérisation, déshydratation, ou le traitement/décapage thermique des bobinages de moteurs, et de fours.
- ✓ Conditions de traitement thermique : Les conditions de traitement thermique en termes de température, temps de combustion et taux d'oxygène, devront être conçues de manière à garantir un traitement total des déchets et isolants de bobinage, et une oxydation complète des gaz de combustion.

Les gaz de combustion devront à ce titre, être portés pendant au moins deux secondes à une température au moins égale à 850°C, dans une chambre de post-combustion. Ils devront contenir au moins 6% d'oxygène pendant la période où ils seront portés à cette température.

- ✓ Contrôles : Un contrôle de la température des gaz de combustion sera effectué en permanence en un point représentatif des conditions de combustion (chambre de post-combustion).

Un contrôle de la teneur en oxygène des gaz de combustion de la chambre de post-combustion sera effectué à chaque contrôle périodique des émissions des installations.

Ces éléments et contrôles sont portés dans un registre spécial, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

## **ARTICLE 13 – ACTUALISATION DE L'ÉTUDE DE DANGER**

Dans un délai de 9 mois à compter de la réception du présent arrêté, l'exploitant transmet au préfet l'actualisation de l'étude de danger de ses installations conformément à l'arrêté du 29 septembre 2005. Cette actualisation devra notamment intégrer :

- une liste exhaustive des scénarios envisageables à minima pour les installations mentionnées à l'article 1,
- les justifications précises des scénarios exclus de l'analyse détaillé des risques,
- les modélisations des scénarios retenus dans l'analyse détaillé des risques,
- la liste précise des mesures de maîtrise des risques appliquées aux diverses scénarios et installations visant à rendre compatible les risques de l'exploitation de l'atelier Peinture avec les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement,
- un calcul des besoins en eaux extinction incendie associé à ces installations, ainsi que les volumes nécessaires à leur confinement...

L'exploitant se basera en outre sur les méthodologies définies dans la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, ainsi que sur les guides établis par l'INERIS à ce sujet.

## **Article 14 – FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## **Article 15 – EXÉCUTION**

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Mulhouse et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Mulhouse pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de Mulhouse, le Maire de Mulhouse et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'inspection des Installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société.

Fait à Colmar, le 24 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général

signé

Christophe MARX

### **Délais et voie de recours**

(article R. 514-3-1 du Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif Strasbourg :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.